

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 février 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Gains de loterie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 26, lettre e (nouvelle teneur)

Sont également imposables :

- e) les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 F;

Art. 27, lettre l (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- l) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de
1 000 F.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou
d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même
ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués
des déductions prévues aux articles 29 à 36A de la présente loi (avant
déduction des frais eux-mêmes);

Art. 36A Gains de loterie (nouveau)

Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 26, lettre e) 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 F.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 7 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36A a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet vise à adapter le droit genevois aux simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries récemment introduites dans le droit fédéral.

1. Le nouveau droit fédéral

Le 15 juin 2012, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries, qui modifie la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID) et la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (ci-après : LIA)¹.

Cette nouvelle loi trouve son origine dans une initiative parlementaire, déposée le 11 juin 2009². Cette initiative demandait de procéder à des simplifications de l'imposition des gains de loterie et d'institutions semblables en introduisant une exonération de ces gains jusqu'à 1 000 francs dans la LIA, la LIFD et la LHID, ces deux dernières devant aussi prévoir la possibilité de déduire 5% des gains.

Dans le développement, l'auteur de l'initiative faisait remarquer que l'imposition des gains de loterie à partir de 50 francs, selon la LIA, constituait une énorme distorsion du marché, les gains des maisons de jeu, contrairement aux gains de loterie, n'étant soumis ni à l'impôt anticipé, ni à l'impôt sur le revenu au plan fédéral ou cantonal. Par ailleurs, le traitement des gains soumis à l'impôt anticipé requérait un immense travail administratif de la part des sociétés de loterie qui se traduisait par une diminution des montants versés aux cantons en faveur de la culture, du travail social, de la nature et du sport.

Le 22 juin 2010, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (ci-après : CER-E) a décidé à l'unanimité de donner suite à l'initiative. Sa commission sœur du Conseil national a approuvé cette

¹ RO 2012 5977.

² Initiative parlementaire 09.456, « Simplification de l'imposition des gains de loterie », déposée le 11 juin 2009 par le conseiller aux Etats Paul NIEDERBERGER.

décision le 15 février 2011 sans opposition. Le 22 février 2011, la CER-E a donné mandat à son secrétariat et à l'Administration fédérale des contributions d'établir un projet d'acte législatif accompagné d'un rapport explicatif. Le 24 juin 2011, la commission a adopté à l'unanimité le rapport et le projet de loi à l'intention du Conseil des Etats et l'a transmis simultanément au Conseil fédéral pour avis³. Les débats menés dans les deux commissions ayant montré que tous les partis soutenaient l'initiative et que les dispositions proposées garantissaient l'autonomie tarifaire des cantons, la CER-E a décidé de renoncer à une consultation. Le 17 août 2011, le Conseil fédéral a rendu son avis et a proposé d'accepter le projet de loi de la CER-E⁴.

Les nouveautés adoptées par les Chambres fédérales, le 15 juin 2012, sont les suivantes :

- les gains de loteries ou d'opérations analogues jusqu'à 1 000 francs sont exonérés de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé (seuil d'imposition);
- pour l'impôt fédéral direct, 5% de chaque gain de loterie ou d'opérations analogues peuvent être déduits à titre de mise, mais au plus 5 000 francs;
- les cantons doivent introduire, à l'instar de l'impôt fédéral direct, un seuil d'imposition pour les gains de loterie ou d'opérations analogues et une déduction forfaitaire, proportionnelle, pour les mises; ils ont en outre la possibilité de fixer un montant maximal pour la déduction forfaitaire.

La simplification de l'imposition des gains faits dans les loteries a pour but un traitement uniforme et coordonné de ces gains du point de vue de l'impôt anticipé, de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux et communaux. La réglementation valable pour l'impôt fédéral direct n'a toutefois pas été reprise telle quelle dans la LHID pour les impôts cantonaux et communaux en raison de l'autonomie tarifaire des cantons (art. 129, al. 2, Cst.).

Selon le rapport de la CER-E, les simplifications prévues visent à faciliter la vie des organisateurs de loterie, de l'administration et des contribuables. Auparavant, les gains de loterie étaient imposables pour l'impôt fédéral direct et pour l'impôt cantonal et communal, selon la LHID, dès le 1^{er} franc (après déduction de la mise) et soumis à l'impôt anticipé dès 50 francs, ce seuil de 50 francs n'ayant jamais été adapté depuis 1945. Cette situation engendrait de

³ Rapport de la CER-E du 24 juin 2011, FF 2011 6035 (ci-après : Rapport CER-E); projet de loi, FF 2011 6057.

⁴ Avis du Conseil fédéral du 17 août 2011, FF 2011 6059 (ci-après : Avis du Conseil fédéral).

multiples formalités fiscales et administratives pour des montants dérisoires. La simplification de l'imposition des gains faits dans les loteries a pour effet de simplifier le travail de l'administration. Cette mesure a pour effet également de réduire les charges administratives des loteries nationales, de leur redonner de l'attrait par rapport à la concurrence étrangère et par rapport aux jeux d'argent qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, et ainsi d'influencer favorablement leurs bénéficiaires qui sont alloués à des buts d'intérêt général reconnus.

En matière d'impôt anticipé, les modifications de la LIA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Quant aux nouveautés introduites dans la LIFD et la LHID, leur entrée en vigueur est fixée comme suit :

- pour l'impôt fédéral direct, le 1^{er} janvier 2014;
- pour l'impôt cantonal et communal, le 1^{er} janvier 2014, les cantons disposant d'un délai au 1^{er} janvier 2016 pour adapter leur législation (cf. art. 72p LHID).

2. But du présent projet

Le présent projet porte sur l'adaptation à la LHID de la loi sur l'imposition des personnes physiques (ci-après : LIPP) en matière d'imposition des gains faits dans les loteries. Il prévoit un traitement uniforme et coordonné de ces gains pour l'impôt cantonal et communal en comparaison avec l'impôt fédéral direct et l'impôt anticipé.

Pour une bonne coordination avec l'impôt fédéral direct, l'entrée en vigueur du nouveau droit genevois est prévue au 1^{er} janvier 2014.

3. Commentaire article par article

Art. 26, lettre e (nouvelle teneur)

Cette disposition fixe un seuil d'imposition pour les gains de loterie ou d'opérations analogues (Sport-Toto, Trio, Bingo, jeux de hasard à caractère de loterie comme le tirage de numéros, la loterie à numéros, la tombola, etc.), qui sont à l'heure actuelle imposés dès le 1^{er} franc (après déduction de la mise). Le seuil d'imposition proposé s'élève à 1 000 francs comme pour l'impôt fédéral direct.

La nouvelle teneur proposée est identique à celle de l'article 23, lettre e, LIFD. La LHID ne contient pas de disposition spécifique correspondante, les gains en question étant à inclure dans les revenus imposables uniques ou périodiques selon la clause générale de l'article 7, alinéa 1.

Il convient de relever que les cantons sont désormais tenus d'exonérer les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à un certain montant. Tout comme dans la LIFD, ils doivent prévoir dans leur législation un seuil d'imposition et non pas une franchise. Les gains jusqu'à 1 000 francs sont donc exempts d'impôt (voir l'art. 27, nouvelle lettre l, LIPP). Lorsque la limite de 1 000 francs est dépassée, l'entier du gain est imposable et non pas uniquement le montant qui dépasse la limite⁵.

Comme pour l'impôt fédéral direct⁶, même si un contribuable réalise plusieurs gains de moins de 1 000 francs durant la même année fiscale, ils restent tous exempts d'impôt. En d'autres termes, les différents gains réalisés par un contribuable au cours d'une même année fiscale ne sont pas additionnés de manière à ce que la somme finale, si elle est de plus de 1 000 francs, soit imposée. Si plusieurs personnes sont concernées par un même gain, le seuil d'imposition vaut pour chacune des personnes.

Sont imposables tant les gains en espèces qu'en nature qui dépassent 1 000 francs. Si le règlement du jeu prévoit qu'un gain en nature peut aussi être perçu en argent, il faut se baser sur ce montant en argent. Si le gain est perçu en nature et vendu par la suite, c'est le produit réalisé effectivement qui est déterminant. Si, en revanche, le gain ne peut être perçu qu'en nature et qu'il n'est pas converti en argent par le gagnant, sa valeur doit être estimée. Il s'agit d'établir une valeur réaliste, basée généralement sur la valeur vénale⁷.

Dans la version française de la LIFD, les termes « gain de loterie et autres institutions semblables » ont été remplacés par « gains de loterie ou d'opérations analogues ». Cette terminologie correspond à celle de la version française de la LIA (cf. art. 6, al. 2, LIA). Cette adaptation terminologique a été reprise dans la disposition genevoise.

Art. 27, lettre l (nouvelle)

Cette disposition correspond à l'article 7, alinéa 4, lettre m, LHID et est identique à l'article 24, lettre j, LIFD.

Vu l'article 26, lettre e, LIPP, il faut inscrire, dans une nouvelle lettre l, à l'article 27 qui énumère les revenus exonérés de façon exhaustive, que les gains de loteries ou d'opérations analogues qui sont égaux ou inférieurs à 1 000 francs sont exonérés de l'impôt (voir aussi le commentaire de l'art. 26, lettre e).

⁵ Rapport CER-E, p. 6048, ad art. 7, al. 4, lettre m, LHID.

⁶ Rapport CER-E, p. 6047, ad art. 23, lettre e, LIFD.

⁷ Cf. note précédente.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Vu l'introduction du nouvel article 36A, il est nécessaire d'ajouter également cette disposition dans le renvoi figurant à l'article 32, lettre b.

Art. 36A Gains de loterie (nouveau)

Cette disposition fixe la déduction forfaitaire pour les mises, qui doit, selon le rapport de la CER-E à propos de l'article 9, alinéa 2, lettre n, LHID, prendre la forme, comme dans la LIFD, d'une déduction proportionnelle (pourcentage). Est aussi fixé un montant maximal, le projet usant ainsi de la possibilité pour les cantons de plafonner la déduction comme dans la LIFD.

À l'instar de l'impôt fédéral direct (art. 33, al. 4, LIFD), la déduction forfaitaire prévue s'élève à 5% de chaque gain de loterie ou d'opération analogue, mais au plus à 5 000 francs.

Sont considérées comme des mises les sommes qu'un contribuable dépense pour participer à une loterie : par exemple pour l'achat d'un billet de tombola ou de loto ou pour faire un pari au Sport-Toto⁸.

Cette déduction est aménagée non pas comme une déduction pour frais d'acquisition (déduction organique) mais comme une déduction anorganique fixe à titre de mise. Cette déduction sous forme de forfait permet de simplifier le travail administratif des administrations fiscales et des contribuables. Ainsi, les mises dont provient le gain ne doivent plus être attestées par les gagnants et l'authenticité des attestations ne doit plus être vérifiée par l'administration. De cette manière, on diminue le risque d'abus dans le domaine des justificatifs des mises de loterie. Quant au plafond, qui concerne donc les gains à partir de 100 000 francs, il permet de contribuer à prévenir les risques de dépendance aux jeux de hasard⁹.

Cette déduction est calculée sur le produit brut du gain. Si aucun gain imposable n'a été réalisé durant l'année fiscale, il n'y a pas de déduction. Les pertes dues à la participation à une loterie ou une opération analogue restent considérées comme des charges non déductibles. Par ailleurs, l'impôt anticipé perçu sur les gains ne peut pas être déduit des revenus imposables.

⁸ Rapport CER-E, p. 6047, ad art. 33, al. 4, LIFD.

⁹ Rapport CER-E, p. 6048, ad art. 33, al. 4, LIFD, et Avis du Conseil fédéral, p. 6062, ch. 2.2.1.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

Vu l'introduction du nouvel article 36A, il est nécessaire d'ajouter également cette disposition dans le renvoi figurant à l'article 37, alinéa 1.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

La modification consiste en l'ajout de la mention du nouvel article 36A, en vue d'une adaptation au renchérissement, tous les 4 ans, du montant maximum de la nouvelle déduction forfaitaire à titre de mise.

Concernant la 1^{re} adaptation, le lecteur du présent exposé est renvoyé au commentaire ci-dessous relatif à l'article 72, alinéa 7 (nouveau).

Art. 72, al. 7 (nouveau)

La dernière adaptation au renchérissement conformément à l'article 67, alinéa 2, LIPP a eu lieu pour la période fiscale 2013, et la prochaine aura lieu en 2017. Si les modifications légales prévues entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (cf. [art. 2](#)), il ne s'écoulera donc que 3 ans jusqu'en 2017.

Le nouvel alinéa 7 inséré à l'article 72 LIPP vise à déroger à la règle des 4 ans pour la première adaptation au renchérissement du plafond de 5 000 francs prévu au nouvel article 36A, ce qui permettra, pour tous les montants visés à l'article 67, alinéa 2, de procéder à leur adaptation en même temps, pour la même période fiscale.

L'indice de référence pour l'adaptation de ce montant devra correspondre à celui déterminé pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Comme mentionné plus haut, l'entrée en vigueur du nouveau droit genevois est prévue, pour une bonne coordination avec l'impôt fédéral direct, au 1^{er} janvier 2014.

4. Impacts financiers du projet

Dans son rapport du 24 juin 2011, la CER-E a procédé à une estimation des impacts financiers pour les cantons pris dans leur ensemble¹⁰. Les gains compris entre 0 et 50 francs n'ont pas été pris en compte. Les gains entre 50 et 1 000 francs ont été estimés à 40 millions de francs. Sur ces 40 millions, 7 millions ont été attribués à des cantons ne prévoyant pas d'imposition de ces gains (imposition uniquement à partir d'un certain montant ou franchise fixe). Le solde obtenu s'élève à 33 millions de francs. Selon ce rapport, pour un taux d'impôt marginal de 8% correspondant à un revenu imposable de 60 000 francs, les diminutions de recettes des cantons et des communes se montent à 2,64 millions de francs.

L'administration fiscale genevoise ne tient pas de statistique particulière sur le produit de l'imposition des gains de loterie qui est englobé dans les revenus de la fortune mobilière. De ce fait, les indications chiffrées mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être affinées.

Sur la base de l'estimation présentée ci-dessus pour l'ensemble des cantons concernés par la baisse d'impôt, l'impact financier dans le canton de Genève peut être considéré comme négligeable. Il en est de même dans l'hypothèse où tous les gains de loterie considérés (33 millions de francs) seraient réalisés dans le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif des modifications*

¹⁰ Rapport CER-E, p. 6053, ch. 4.3.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (imposition des gains de loterie) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédotage collectif public (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Revenus liés à l'activité [40-44+43+45-46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Remarques :							

L'impact financier des modifications de la loi sur l'imposition des personnes physiques (imposition des gains de loterie) n'est pas chiffrable, mais peut être considéré comme négligeable compte tenu des impacts pour les cantons calculés par la Confédération sur la base des données dont elle dispose.

Signature du responsable financier :

Date : 31.01.2013

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES
(SIMPLIFICATIONS DE L'IMPOSITION DES GAINS FAITS DANS LES LOTERIES)**

TABEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries du 15 juin 2012 (RO 2012 5977)		LOIS ACTUELLES		PROJET DE LOI
LIFD	LHLD			
				Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
<i>Art. 23, let. e</i> Sont également imposables : e. les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 francs;			Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (D 3 08)	Art. 1 Modifications
<i>Art. 24, let. j</i> Sont exonérés de l'impôt : j. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1 000 francs.	<i>Art. 7, al. 4, let. m</i> ⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt : m. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.		Art. 26, lettre e Sont également imposables : e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables;	Art. 26, lettre e (nouvelle teneur) Sont également imposables : e) les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 F;
			Art. 32, lettre b Sont déduits du revenu : b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);	Art. 27, lettre l (nouvelle) Sont seuls exonérés de l'impôt : l) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1 000 F.
			Art. 32, lettre b Sont déduits du revenu : b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);	Art. 32, lettre b (nouvelle teneur) Sont déduits du revenu : b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES
(SIMPLIFICATIONS DE L'IMPOSITION DES GAINS FAITS DANS LES LOTERIES)**

TABLEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries du 15 juin 2012 (RO 2012 5977)	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LIFD	L:HD	
<p><i>Art. 33, al. 4</i></p> <p>4 Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 23, let. e) 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs.</p>	<p><i>Art. 9, al. 2, let. n</i></p> <p>2 Les déductions générales sont: n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loteries ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction.</p>	<p>Art. 36A Gains de loterie (nouveau)</p> <p>Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 26, lettre e) 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 F.</p>
	<p>Art. 37, al. 1</p> <p>1 Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>1 Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.</p>
	<p>Art. 67, al. 2</p> <p>2 Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p>	<p>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p>

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES
(SIMPLIFICATIONS DE L'IMPOSITION DES GAINS FAITS DANS LES LOTERIES)**

TABLEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries du 15 juin 2012 (RO 2012 5977)	L'HD	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
<p>LIFD</p>	<p>L'HD</p>		<p>Art. 72, al. 7 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36A a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour 2014.</p>
<p><i>Art. 72p</i> Adaptation des législations cantonales à la modification du 15 juin 2012</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 7, al. 4, let. m et à l'art. 9, al. 2, let. n, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.</p> <p>² A l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. m, et l'art. 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.</p>	<p><i>Art. 72p</i> Adaptation des législations cantonales à la modification du 15 juin 2012</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 7, al. 4, let. m et à l'art. 9, al. 2, let. n, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.</p> <p>² A l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. m, et l'art. 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.</p>		<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>
<p>II</p> <p>¹ La présente loi est soumise au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p>¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 octobre 2012 sans avoir été utilisé.</p> <p>² La présente loi entre en vigueur comme suit:</p> <p>a. la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ch. I 3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013;</p> <p>b. la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ch. I 1) et la modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ch. I 2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 octobre 2012 sans avoir été utilisé.</p> <p>² La présente loi entre en vigueur comme suit:</p> <p>a. la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ch. I 3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013;</p> <p>b. la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ch. I 1) et la modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ch. I 2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>		